



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 à 20h30

Etaient présents :

M. Jean-Louis LASCAUX, Maire,
Mme Danielle FAUCON, M. Alain CHALANGEAS, Mme Fernande JOUBERT, M. Serge DANDALET, Mme Danielle CHAUZAT,
M. Éric VALERY, Mme Annie MOURNETAS, M. Denis MONTEIL, Mme Geneviève ANDRIEU, M. Christophe BOULOUX,
M. Michel CHOUFFIER, M. Jean-Pierre DAVID, Mme Agnès DUMOND, Mme Annie FAUGERAS, M. Michel FERAL, M. Claude
GOUT, Mme Sabine MELIN, Mme Valérie PERIGNON, Mme Sandrine PEUCH, M. Christian POUCH, Mme Sylvie TARDIEU,
Mme Karine THOMAS.

Etaient excusés :

M. Pascal BOUCHER, Mme Amandine CHEIZE, M. Benoît DHIERAS et Mme Cathy TUFFERY.

Etaient absents non excusés : /

Procurations :

M. Pascal BOUCHER a donné procuration à Mme Valérie PERIGNON,
Mme Amandine CHEIZE a donné procuration à Mme Karine THOMAS,
M. Benoît DHIERAS a donné procuration à M. Christophe BOULOUX,
Mme Cathy TUFFERY a donné procuration à Mme Sylvie TARDIEU.

Secrétaire de séance :

M. Christian POUCH.

Ordre du Jour :

Secrétaire de séance

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 07 mars 2024

Décisions du Maire

1) AFFAIRES GENERALES

- FDEE - Approbation nouveaux statuts
- FDEE - Adhésion à la compétence « système d'information géographique » (SIG)
- SAFER - Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER
- Consultation publique SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ – Avis du Conseil municipal d'ALLASSAC
- ENEDIS - Demande de dépose de ligne avenue des Ardoisières
- Organisation de la semaine scolaire rentrée 2024
- Création d'un emploi bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)

2) FINANCES

- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024
- Vote des subventions 2024 aux associations
- Vote du budget primitif 2024 de la Commune d'ALLASSAC

- FDEE - Participation fiscalisée aux dépenses de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze
- Fixation tarif location salles communales aux acteurs économiques
- Participation financière voyage scolaire à Bugeat (classe de CM2)

3) AGGLO

- Demande d'adhésion de la commune de CONCEZE à la Communauté d'agglomération du bassin de BRIVE (CABB)
- EPFNA / CABB / Commune d'ALLASSAC – Convention réalisation n° 19-24 pour la reconversion des anciennes ardoisières

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Secrétaire de séance : M. Christian POUCH

- *M. le Maire demande aux élus s'ils sont d'accord pour rajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur la création d'un CDD au sein du service enfance-jeunesse. La délibération sur la création d'un emploi PEC est maintenue cependant selon les dernières informations, il n'y a plus actuellement d'enveloppe pour les emplois PEC.*

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Approbation du PV du Conseil municipal en date du 7 mars 2024

Le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire :

Décision du Maire n° 2024-09 :

Considérant la mise à disposition de logements à la suite de l'accueil des populations déplacées d'Ukraine, du statut actuel de réfugiés de Monsieur Mikael OGANESIAN et de Madame Olha OHANESIAN, et de leur démarche de recherche de logement, Monsieur le Maire a dû conclure avec eux, un bail précaire pour l'appartement n° 3, 2ème étage, 42 avenue Jean CARIVEN, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- durée : sept mois à compter du 1er mars 2024, soit jusqu'au 30 septembre 2024,
- partie privative : 2 chambres, salon, WC, salle de bain et cuisine d'une surface habitable de 70 m²,
- loyer : 450,00 € par mois, charges comprises.

L'imputation comptable est : chapitre 75 – compte 752 – fonction 551.

Décision du Maire n° 2024-10 :

Considérant la mise à disposition de logements à la suite de l'accueil des populations déplacées d'Ukraine, du statut actuel de réfugiés de Monsieur Dmytro RYZHAKOV et de Madame Hanna RYZHAKOVA et de leur démarche de recherche de logement, Monsieur le Maire a dû conclure avec eux un bail précaire pour l'appartement n° 4, 2ème étage, 42 avenue Jean CARIVEN, dont les caractéristiques sont les suivantes :

durée : sept mois à compter du 1er mars 2024, soit jusqu'au 30 septembre 2024,
partie privative : 2 chambres, salon, WC, salle de bain et cuisine d'une surface habitable de 70 m²,
loyer : 450,00 € par mois, charges comprises.

L'imputation comptable est : chapitre 75 – compte 752 – fonction 551.

Décision du Maire n° 2024-11 :

Considérant les besoins de conseils juridiques de la commune d'ALLASSAC, Monsieur le Maire a décidé de conclure avec MCM AVOCAT, 12 boulevard Puyblanc – 19100 BRIVE, SIRET : 524 111 861 00018, une convention d'assistance juridique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

durée : un an à compter du 1er janvier 2024,

honoraires : 350,00 € par mois, avec une facturation trimestrielle, soit 1 050,00 €. L'imputation comptable est : chapitre 011 – article 62268 – fonction 020.

Décision du Maire n° 2024-12 :

Considérant le projet de convention de mise à disposition, par la commune d'ALLASSAC au Conseil départemental de la Corrèze, service « CORRÈZE AUTONOMIE », de locaux situés dans la Maison sociale communale, Monsieur le Maire a décidé de conclure avec le Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département MARBOT, 9 rue René et Émile FAGE, BP 199, 19005 TULLE Cédex, représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE, une convention de mise à disposition de locaux de la Maison sociale communale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

durée : un an à compter du 1er janvier 2024, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède 12 ans,

parties communes : les sanitaires, la tisanerie, la salle d'attente et le dégagement, pour une superficie totale de 48,40 m²,

partie privative : le bureau d'accueil d'une superficie totale de 27,70 m²,

les locaux sont destinés au service public « CORRÈZE AUTONOMIE » pour un usage de bureau,

loyer : 140,00 € par mois (loyer initial : 100,00 € - charges d'eau, d'électricité, de chauffage, ainsi que le ménage dans les communs : 40,00 €), révisable chaque année à la date du 1er janvier,

assurance :

Commune : assure le bâtiment en sa qualité de propriétaire,

Conseil départemental : doit souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré

responsable ou affectant ses propres biens.

L'imputation comptable est :

pour les charges : chapitre 70 – compte 70878 – fonction 551,

pour le loyer : chapitre 75 – compte 752 – fonction 551.

Décision du Maire n° 2024-13 :

Considérant la mise à disposition d'une pièce à usage professionnel sise au rez-de-chaussée à Mesdames Valérie COUET et Delphine LEGOUFFE, Monsieur le Maire a décidé de conclure avec elles un bail précaire pour la pièce à usage professionnel, 4 Rue de la Tour, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée 1 an à compter du 1er Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024,

Partie privative : une pièce à usage professionnel et remise de 48 m² environ avec WC et usage de l'arrière-cour dudit immeuble de 8,71 m² environ.

Loyer : 300,00 € par mois à terme échu réparti à part égale entre les deux locataires.

Charges : régularisation sur facture annuelle à part égale pour l'électricité, l'eau et la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.

L'imputation comptable est chapitre 75 :

Compte 752 – fonction 551 pour le loyer

Compte 708778 – fonction 551 pour les charges

Décision du Maire n° 2024-14 :

Considérant la proposition de la Commune de TERRASSON de racheter un ensemble de 10 casiers pour vestiaires de piscine à la Commune d'ALLASSAC, Monsieur le Maire a décidé de conclure la vente pour un montant de 900,00 € soit 90,00 € par casier au moyen d'un titre de recette émis à l'encontre de la Commune de TERRASSON (Dordogne).

L'imputation comptable est : chapitre 75 – compte 75888 – fonction 01.

Décision du Maire n° 2024-15 :

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque, considérant la suppression des travaux de toiture neuve suite à la suppression de la création d'un local dans la venelle arrière pour des raisons techniques (l'emplacement du local le rendrait trop humide, il s'appuierait sur les maisons riveraines), Monsieur le Maire a dû signer l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 dont le titulaire est l'entreprise DB ZINC, au siège situé 4281 route d'UZERCHE – Le Gauliat – 19270 SADROC, et ayant pour numéro SIRET : 538 551 078 00024.

Le montant de l'avenant négatif est de 6 815,00 € HT (8 178,00 € TTC).

Le montant du marché passe donc de 31 027,00 € HT (37 232,40 € TTC) à 24 212,00 € HT (29 054,40 € TTC), soit une baisse de 21,96 %.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2024-16 :

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque, considérant l'ajout d'un poste d'eau pour la création d'un local ménage sous escalier, Monsieur le Maire a dû signer l'avenant n° 1 pour le lot n° 6 dont le titulaire est l'entreprise LEMAIRE SAS, au siège situé ZA la Marquisie – 4 Avenue du 4 juillet 1776 – 19100 BRIVE, et ayant pour numéro SIRET : 825 880 305 00032.

Le montant de l'avenant positif est de 725,00 € HT (870,00 € TTC).

Le montant du marché passe donc de 47 835,58 € HT (57 402,70 € TTC) à 48 560,58 € HT (57 402,70 € TTC), soit une augmentation de 1,52 %.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2024-17 :

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque, considérant la suppression des travaux de châssis à ventelles autour de la pompe à chaleur, afin d'éviter un doublon (déjà intégré à la machine), de l'ensemble des étagères et de l'ensemble des placards en façades du local technique (inutile suite à la création d'un local ménage), de la fermeture escalier d'accès aux combles (fait par le plaquiste en coupe-feu),

Considérant l'ajout des travaux d'habillage de la sous face du plancher haut de l'étage afin de gagner de la hauteur sous plafond, des renforts supplémentaires du plancher haut de l'étage afin de consolider la travée, des plinthes supplémentaires dans l'escalier, de la porte de médium pour le local ménage, Monsieur le Maire a dû signer l'avenant n° 2 pour le lot n° 4 dont le titulaire est la SAS LACHEZE MENUISERIE CHARPENTE, au siège situé 375 Route de la Coopérative – 19130 SAINT-AULAIRE, et ayant pour numéro SIRET : 790 746 937 00016.

Le montant de l'avenant n° 2 est de :

- en plus-value : 6 932,40 € HT (8 318,88 € TTC),
- en moins-value : 4 020,00 € HT (4 824,00 € TTC).

Le montant du marché passe donc de 23 054,00 € HT (27 664,80 € TTC) à 25 966,40 € HT (31 159,68 € TTC), soit une augmentation de 12,63 %.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2024-18 :

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment en bibliothèque médiathèque, considérant la suppression des travaux de l'ensemble des menuiseries du local de la venelle arrière (local supprimé pour des raisons techniques, l'emplacement du local le rendrait trop humide et il s'appuierait sur les maisons riveraines) et de châssis fixe, Monsieur le Maire a dû signer l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 dont le titulaire est l'entreprise PAROUTEAU Menuiseries – Aux Escrozes – 19100 BRIVE, et ayant pour numéro SIRET : 418 653 697 00015.

Le montant de l'avenant est de :

- en plus-value : 960,00 € HT (1 152,00 € TTC),
- en moins-value : 5 033,00 € HT (6 039,60 € TTC).

Le montant du marché passe donc de 70 659,99 € HT (84 791,99 € TTC) à 66 586,99 € HT (79 904,39 € TTC), soit une baisse de 5,76 %.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 : opération n° 600 – Médiathèque – Article 2313 constructions en cours – Fonction 313 (bibliothèques, médiathèques).

Décision du Maire n° 2024-19 :

Considérant le projet de rénovation du système de traitement (chloration) de la piscine et le besoin de maîtrise d'œuvre qui s'ensuit, Monsieur le Maire a décidé de signer le devis de maîtrise d'œuvre d'EP INGÉNIERIE, 1 rue des Passades, 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU, SIRET : 878 800 150 00012, représenté par Eric PEYRARD.

Le montant du marché est de 2 958,90 € HT, soit 3 550,68 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 : opération n° 550 – Article 2313 – Fonction 323.

- *Avant de passer au vote des délibérations, M. le Maire présente à l'assemblée Mme Céline NAPPÉ, chef du service comptabilité/RH, en fonction depuis le 2 avril dernier et demeurant à Allasac.*
- *Mme Céline NAPPÉ se présente et retrace son parcours de comptable dans le secteur privé depuis 17 ans.*

1) AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2024-03-01 : FDEE - Approbation nouveaux statuts

Vu la délibération n° 45 du 4 juin 2020 d'adhésion au groupement de commandes initié par la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19) pour l'achat de gaz naturel et/ou d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,

Vu la délibération n° 20 du 25 février 2021 de transfert de la compétence « éclairage public » à la FDEE 19,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la FDEE 19, par délibération en date du 8 février 2024, a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification, la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, définition de la compétence optionnelle ;
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, définition de la compétence optionnelle ;
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;

- étude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- services visant à doter les membres d'un SIG ;
- aide technique à la gestion du SIG ;
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

○ Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 Actions de planification :

- participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L. 229-26 du Code de l'Environnement ;
- participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

4.4.2 Actions d'Efficacité Energétique :

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc ;
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;
- valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

○ Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous- articles:
 - Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- de procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- de négocier et passer des contrats d'assurance ;
- de négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- de négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- de négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- de négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- de négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 500,00 € TTC ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- de prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- de nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1er Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1er Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « Taxe sur la consommation finale d'Electricité » sont remplacés par les mots « Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les fonds européens »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « Les Certificats d'Economie d'Energie »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « La TVA récupérée auprès du concessionnaire »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « La TVA récupérée »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le n° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES :

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 08 février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS :

La commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre. Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués.

Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués.

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire) :

La commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre.

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles) :

Sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle Cartographie – SIG et la compétence optionnelle Transition Energétique.

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19 (214 communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts. Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** les modifications des statuts de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19), **d'approuver** les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération, **de charger** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à la FDEE 19 et **de l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024-03-02 : FDEE - Adhésion à la compétence « système d'information géographique » (SIG)

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20 du 25 février 2021 de transfert de la compétence « éclairage public » à la FDEE 19,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité syndical du 08 février 2024, et notamment l'article 4 : compétences à caractère optionnel – article 4.3 : système d'information géographique (SIG), nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- étude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- services visant à doter les membres d'un SIG ;
- aide technique à la gestion du SIG ;
- représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

Considérant que la commune d'ALLASSAC a transféré sa compétence « éclairage public » option 2 à la FDEE 19,

Considérant que l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts : modalités de transfert et reprise des compétences à caractère optionnel – article 6.1 transfert de compétences à caractère optionnel :

Chacune des compétences à caractère optionnel, définies à l'article 4 des présents statuts, est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus. Ce transfert est décidé sur délibération des membres et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle cette délibération est devenue exécutoire. Cette dernière est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat qui en informe l'exécutif et chacune des autres personnes morales.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le cadre de la compétence « Système d'information géographique » : la FDEE 19 met à disposition des communes membres qui le souhaitent une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

Monsieur le Maire expose aux élus présents que cette plateforme permet aux communes adhérentes de s'informer, de

visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales, notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE 19, telles que :

- la localisation et les données « Éclairage Public » (EP) ;
- le réseau Éclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- les points lumineux ;
- le projet de Rénovation des luminaires « Éclairons Demain » ;
- les incidents EP ;
- les luminaires solaires ;
- la localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Électrification Rurale » ;
- le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- la localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Monsieur le Maire indique que :

- plusieurs informations sont ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets ; les utilisateurs peuvent facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, etc.), des outils cartographiques facilitent les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets ;
- la plateforme est mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Monsieur le Maire souligne que l'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait sans contribution financière de la part des collectivités. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référent, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la compétence « système d'information géographique » (SIG) et de désigner un élu et un agent référent.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- comme élu référent : Serge DANDALET
- comme agent référent : Cécile PLAS.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de prendre** acte des modalités et services présentés ci-dessus, **d'adhérer**, à compter du 1er mai 2024, à la compétence « SIG », conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus et **de désigner** Monsieur Serge DANDALET comme élu référent, et Madame Cécile PLAS comme agent référent.

Délibération n° 2024-03-03 : SAFER - Protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER

Vu la création du portail cartographique VIGIFONCIER,

Vu la convention cadre établie entre la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, le 14 août 2020,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la SAFER a mis en place un outil cartographique appelé VIGIFONCIER, qui permet :

- d'accéder aux données du marché foncier rural (zones agricoles et naturelles du PLU) :
 - localisation des projets de ventes sur une carte ou sur une photo aérienne,
 - description des biens mis en vente (natures cadastrales, bâtiments, surface, prix, etc.),
 - identification des acquéreurs et de leurs projets,
- d'accéder aux opérations foncières de la SAFER :
 - publicités locales des biens mis en vente par la SAFER (appels à candidatures),
 - rétrocessions de la SAFER,
- d'analyser les mouvements fonciers :
 - surveiller les mutations foncières à titre onéreux sur la commune,
 - appréhender les changements possibles d'occupation du sol,

- anticiper certaines évolutions en terme d'usage du sol (mitage, dégradation des paysages, etc.),
- de demander à la SAFER d'agir :
 - en exerçant son droit de préemption pour un objectif environnemental ou agricole,
 - en portant la commune candidate à des annonces de vente (appels à candidatures) de la SAFER.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER de la SAFER.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'approuver** le protocole d'accord entre la commune d'ALLASSAC et la SAFER relatif à l'accès à VIGIFONCIER et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2024-03-04 : Consultation publique SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ – Avis du Conseil municipal d'ALLASSAC

Vu la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2022, complétée le 6 juin 2023 et le 22 décembre 2023 en dernier ressort par le président de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ en vue d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'ALLASSAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute avec injection directe de biométhane dans le réseau GRDF sur le territoire de la commune d'ALLASSAC,

Vu la présentation du dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement au Conseil municipal du 8 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Préfecture a lancé une consultation publique du 4 mars au 2 avril 2024 concernant la demande de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ portant sur l'évolution des gisements (augmentation des apports de substrats, et donc de digestats).

Monsieur le Maire rappelle également que, depuis 2021, la SAS METH'ALLASSAC biogaz a mis en fonctionnement un méthaniseur à « La Prade », avec une capacité de 41,6 tonnes/jours. L'actuelle demande porte sur une capacité augmentée à 49,12 tonnes/jours.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre son avis sur la demande précitée.

- *M. le Maire rappelle qu'une réunion, à laquelle étaient conviés tous les conseillers municipaux, s'est tenue le 4 avril dernier, en présence de M. BREUIL, représentant la société METH'ALLASSAC, qui a répondu aux questions qui lui ont été posées. C'est une installation classée qui nécessite une augmentation de capacité à 49,12 tonnes par jour en volume de matière traitée qui ferait passer la structure de 14 000 à 15 000 tonnes par an avec des incidences en termes d'épandage. Cela concerne 120 communes basées en Corrèze et en Dordogne, ce qui explique que l'avis des différents Conseils municipaux soit requis dans le cadre de cette consultation publique.*

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'émettre** un avis favorable à la demande de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ, **de charger** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Corrèze et **de l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- *Mme Annie FAUGERAS prend la parole pour indiquer à M. le Maire qu'elle pense que la capacité passe de 10 000 à 15 000 tonnes par an.*
- *M. le Maire lui répond que c'est effectivement pour passer de 10 000 à 15 000 tonnes. Il fait part aux élus que la consultation publique a permis de recueillir deux remarques positives d'habitants de la Faurie. L'association ONGF a, quant à elle, listé sur le portail dédié de la Préfecture plusieurs questions qui seront rajoutées aux remarques reçues en mairie.*

Délibération n° 2024-03-05 : ENEDIS - Demande de dépose de ligne avenue des Ardoisières

Vu l'effondrement du 21 août 2011 du toit d'une ancienne chambre d'exploitation sur le site des Ardoisières d'ALLASSAC,

Vu l'effondrement du 16 janvier 2014 sur ce même site,

Vu l'effondrement du 1er juillet 2014 sur ce même site,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) en date du 20 janvier 2014,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 21 janvier 2014 avec en annexes la note du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et les schémas de situation,

Vu l'évaluation préliminaire de la stabilité des chambres d'exploitation des Ardoisières d'ALLASSAC, rapport final d'avril 2014,

Vu l'arrêté municipal du 20 février 2014 visant à interdire l'accès au public au site des Ardoisières,

Considérant le besoin de démolir les bâtiments existants et de clôturer le site afin d'éviter qu'ils ne s'effondrent ou ne soient squattés,

Considérant la démolition, en 2022, du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section BX numéro 370,

Considérant les bâtiments encore existants parcelles cadastrées section BX numéro 11, 325 et 409, dont la démolition est prévue dès ce mois-ci,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre de la mise en sécurité du site des Ardoisières, la ligne électrique allant du croisement de l'avenue des Ardoisières avec la rue des Pénitents jusqu'à la parcelle cadastrée section BX numéro 372 n'a plus lieu d'être, ainsi que l'éclairage public installé face à la parcelle cadastrée section BX numéro 370 puisque la maison a été démolie.

Monsieur le Maire propose aux élus présents de demander à ENEDIS de procéder à la dépose de cette ligne, les bâtiments alimentés par celle-ci ayant été détruits ou allant être détruits au printemps 2024.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de demander** à Enedis de procéder à la dépose de la ligne électrique allant du croisement de l'avenue des Ardoisières avec la rue des Pénitents jusqu'à la parcelle cadastrée section BX numéro 372 du fait de la démolition des bâtiments parcelles cadastrées section BX numéros 11, 325, 372 et 409 dans le cadre de la mise en sécurité du site des Ardoisières, **de charger** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Enedis et de **l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2024-03-06 : Affaires scolaires - Organisation de la semaine scolaire rentrée 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-4 et L. 2121-29 ;

Vu le Code l'éducation et notamment son article D. 521-14 ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les délibérations n° 24 en date du 5 avril 2018 et n° 35 en date du 31 mars 2021 proposant l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine pour les écoles communales d'ALLASSAC ;

Vu la lettre de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Corrèze informant sur la possibilité de renouveler la demande de dérogation pour l'organisation du temps scolaire de 4 jours par semaine et le Projet éducatif de Territoire pour une durée de trois ans ;

Vu l'avis favorable des Conseils d'écoles maternelle et élémentaire sur le sujet ;

Considérant que l'ensemble des intervenants consultés sont favorables au renouvellement de l'organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine, et du Projet éducatif de territoire ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le renouvellement de cette dérogation, auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire décide à l'unanimité **d'accepter** la proposition de Monsieur le Maire de renouveler ladite dérogation et de **l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération n° 2024-08-07 : Création d'un emploi bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil municipal peut avoir la volonté de faciliter l'embauche de personnes sans emploi et/ou rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Si cette décision est prise, il est possible que la Commune bénéficie d'une aide à l'embauche de la part de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC).

Monsieur le Maire précise aux élus présents qu'en contrepartie de cette aide, il est demandé à la Commune de s'engager à proposer et à mettre en œuvre des actions d'accompagnement et de montée en compétence des personnes embauchées, avec notamment une mise en situation professionnelle, un accompagnement et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Monsieur le Maire souligne à l'assemblée que pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire que la Commune fasse appel à un prescripteur qui a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du PEC proposé par la Commune et de son adéquation avec le besoin de la personne.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les prescripteurs choisis pour collaborer avec la Commune sont France Travail, le Conseil départemental de la Corrèze et la Mission locale. Ces trois prescripteurs s'adressent à tout public.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'embaucher des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, de créer, au cours de l'année 2024, un emploi à temps partiel à raison de 24 heures par semaine, bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétence, et ce, d'une durée de douze mois renouvelables en fonction des textes en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'embaucher** des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, **de créer**, au cours de l'année 2024, un emploi à temps partiel à raison de 24 heures par semaine, bénéficiant d'une aide de l'Etat entrant dans le cadre du parcours emploi compétences, et ce, d'une durée de 12 mois renouvelable en fonction des textes en vigueur; **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à conclure les conventions tripartites entre les personnes concernées, France Travail, le Conseil départemental de la Corrèze, la Mission locale et la Commune d'ALLASSAC, à signer les contrats de travail proprement dits ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces recrutements, **précise** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Commune en section de fonctionnement au chapitre 012 - article 64168 et suivants et **précise** également que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2024 de la Commune en section de fonctionnement au chapitre 74 - article 74718.

Délibération n° 2024-08-16 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service enfance jeunesse. Article L. 332-23 1° du Code général de la fonction publique

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent contractuel afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°,
Vu le tableau des effectifs de la Commune d'ALLASSAC,

Ainsi, afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance jeunesse, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période d'un an allant du 15 avril 2024 au 14 avril 2025.

Cet agent assurerait des fonctions d'agent d'entretien (notamment dans les locaux relatifs aux écoles, à l'ALSH et au réfectoire) et d'agent de service à la cantine scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24h00.

Monsieur le Maire propose également aux élus présents que la rémunération de cet emploi soit calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint technique territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement.

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, décide **de recruter** un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (24h00 par semaine) pour une période d'un an allant du 15 avril 2024 au 14 avril 2025, **de fixer** la rémunération de cet emploi en la calculant par référence à l'échelle de rémunération du grade d'adjoint technique territorial (grille C1) sans excéder l'indice brut terminal du grade de recrutement, **de modifier** le tableau des effectifs théoriques en conséquence, **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi et à signer l'ensemble des actes et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce recrutement **et précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la Commune, au chapitre 012, articles 64131 et suivants.

2) FINANCES

Délibération n° 2024-03-08 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024

Monsieur le Maire présente et donne lecture à l'assemblée de l'état n° 1259 COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des taxes directes locales, et ce, conformément aux textes suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'état n° 1259 COM 2024 portant notification à la Commune d'ALLASSAC :

- des ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2024,
- des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024 (comprenant les allocations compensatrices et l'effet du coefficient correcteur),
- la totalisation des ressources fiscales prévisionnelles pour 2024.

Vu le produit fiscal attendu cette année,

Vu la réunion de la Commission des finances en date du 28 mars 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire, pour 2024, une augmentation des taux d'imposition communaux de 2% afin de concrétiser le projet de réalisation d'un ALSH, à savoir :

- taxe foncière bâtie (TFB) : 41,60% (*taux 2023 : 40,78%*),
- taxe foncière non bâties (TFNB) : 89,68% (*taux 2023 : 87,92%*),
- taxe d'habitation (TH) : 9,07% (*taux 2023 : 8,89%*).

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité (3 abstentions : Mme Geneviève ANDRIEU, M. Michel CHOUFFIER et M. Claude GOUT), décide **de fixer** les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 comme suit :

- taxe foncière bâtie (TFB) : **41,60%**,
- taxe foncière non bâties (TFNB) : **89,68%**,
- taxe d'habitation (TH) : **9,07%**,

de préciser que ces taux seront reportés sur l'état n° 1259 COM 2024 joint à la présente délibération et **de donner** pleins pouvoirs à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état n° 1259 COM 2024 décrit ci-dessus,

Délibération n° 2024-03-09 : Vote des subventions 2024 aux associations

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions faites au Conseil municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions à accorder aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2024,

Considérant que les conseillers municipaux membres des associations concernées par l'attribution d'une subvention ne prennent pas part au vote en l'occurrence :

- M. LASCAUX : Familles Rurales / Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS / Amis de l'histoire agricole / Les marcheurs ardoisiers / Pandora Ciné-Club / Ligue contre le cancer / ANACR,
- Mme FAUCON : Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS,
- Mme JOUBERT : Foyer Culturel Jean-Paul DUMAS / Amis de l'histoire agricole du Bas Limousin/ Les Baladins troubadours / Comité de jumelage / Amicale des Rochers / ANACR,
- M. DANDALET : Amicale des Rochers / Comité de jumelage,
- Mme CHAUZAT : Familles Rurales / Amicale des Rochers / Foyer culturel Jean-Paul DUMAS / Ligue contre le Cancer / Générations solidaires / ANACR,
- M. MONTEIL : Ecole de musique, Les Balles O'nez / ANACR,
- Mme ANDRIEU : Générations solidaires / St Laurent loisirs / Comité de jumelage / Foyer loisirs,
- Mme CHEIZE : AMA,
- M. CHOUFFIER : AMA,
- M. DAVID : ANACR
- M. DHIERAS : Handball Club,
- Mme FAUGERAS : Ecole de musique / Les Marcheurs ardoisiers / Pandora Ciné-Club / SOS Violences conjugales / Comité de jumelage,
- Mme MELIN : Handball Club, Club Sportif Allassacois / ANACR,
- Mme MOURNETAS : Pandora Ciné-Club / Comité de jumelage,
- Mme PERIGNON : Ligue contre le cancer,
- Mme PEUCH : Amicale des Rochers / Familles rurales,
- M. POUCH : Club Sportif Allassacois,
- Mme TARDIEU : Détente et souplesse / Générations solidaires / Marcheurs ardoisiers / La raquette ardoisière,
- Mme TUFFERY : Tennis Club Allassacois / Pandora Ciné-Club.

SUBVENTIONS LOCALES 2024

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2023	AVIS COMMISSION
COCHONNET DU LEVANT	300.00 €	300.00 €
BOULE ALLASSACOISE	500.00 €	500.00 €
NAGEURS DE LA VEZERE	500.00 €	500.00 €
DETENTE ET SOUPLESSE	400.00 €	400.00 €
HANDBALL CLUB	2 500.00 €	2 500.00 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE	Ne souhaite pas faire de demande	Ne souhaite pas faire de demande
TENNIS CLUB ALLASSACOIS	700.00 €	700.00 €
VOLLEY CLUB ALLASSACOIS	400.00 €	400.00 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	2 500.00 €	2 500.00 €
FAMILLES RURALES	800.00 €	800.00 €
FOYER CULTUREL JP DUMAS / BIBLIOTHEQUE	1 200.00 €	1 200.00 €
LE SCION ALLASSACOIS	500.00 €	500.00 €
COMITE DES FETES	3 000.00 €	Non reçue
AMICALE SAILLANTAISE	400.00 €	400.00 €
GPIA CHASSE BROCHAT	Non reçue	Non reçue
SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE	400.00 €	400.00 €
GCIA	100.00 €	100.00 €
SOCIETE DE CHASSE DU PUY	100.00 €	Non reçue
AMICALE DES ROCHERS	400.00 €	400.00 €

AMIS DE L'HISTOIRE AGRICOLE	250.00 €	250.00 €
GENERATIONS SOLIDAIRES	250.00 €	Non reçue
ECOLE DE MUSIQUE	9 333.00 €	9 400.00 €
FOYER LOISIRS	1 000.00 €	500.00 €
ST LAURENT LOISIRS	400.00 €	Non reçue
ANACR	Ne souhaite pas faire de demande	Non reçue
FNACA	245.00 €	245.00 €
LES BALADINS TROUBADOURS	300.00 €	300.00 €
ANIM'ALLASSAC	250.00 €	250.00 €
PARENTS COLLEGE D'ALLASSAC PCA	Non reçue	Non reçue
AIME ET VOUS	200.00 €	200.00 €
AS SPORTIVE COLLEGE	450.00 €	450.00 €
LES MARCHEURS ARDOISIERS	200.00 €	200.00 €
UJBC SECTION ALLASSAC	200.00 €	200.00 €
PANDORA CINE CLUB	300.00 €	400.00 €
MON BIO JARDIN	80.00 €	Non reçue
CLAP 19	80.00 €	100.00 €
RLS BIKE AND RUN	80.00 €	100.00 €
LOW RACE CAR	80.00 €	100.00 €
TOTAL	28 398.00 €	24 295.00 €

SUBVENTIONS EXTERIEURES 2024

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2023	AVIS COMMISSION
PREVENTION ROUTIERE	100.00 €	100.00 €
SOS VIOLENCES CONJUGALES	100.00 €	100.00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	100.00 €	100.00 €
TELETHON	150.00 €	150.00 €
TOTAL	450.00 €	450.00 €

SUBVENTION ANNUELLE 2024

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2023	AVIS COMMISSION
ECOLE DE MUSIQUE (Orchestre à l'école)	3 000.00 €	3 000.00 €

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2024

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES 2024	AVIS COMMISSION
BANDA LES BALLE O'NEZ	900.00 €	800.00 €
AMA	2 100.00 €	1 100.00 €
CSA	1 500.00 €	750.00 €
TOTAL	4 500.00 €	2 650.00 €

- Mme Annie FAUGERAS fait remarquer que le Comité de jumelage ne figure pas sur la liste des associations. En effet, aucune demande de subvention n'a été déposée du fait qu'elle sait pouvoir compter si besoin sur la commune.
- M. le maire rappelle que c'est une association particulière du fait qu'elle ne pourrait pas exister si les élus n'avaient pas décidé du jumelage. C'est une association au titre de la loi 1901 mais qui existe grâce aux élus qui en ont décidé à l'unanimité sa création.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer les subventions 2024 décrites ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **d'attribuer** les subventions décrites ci-dessus par Monsieur le Maire, **de prévoir** les crédits nécessaires chapitre 65, article 65748 du budget 2024 et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Délibération n° 2024-03-10 : Vote du budget primitif de la Commune d'ALLASSAC – année 2024

Vu la réunion de la Commission des finances en date du 28 mars 2024,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de budget primitif de l'année 2024 de la Commune d'ALLASSAC, conformément aux articles L. 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que depuis 2023 la maquette budgétaire a subi quelques modifications en raison du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Danielle FAUCON qui expose à l'assemblée les conditions d'élaboration du budget primitif ainsi que la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de l'exercice 2024.

Madame Danielle FAUCON informe l'assemblée que le budget primitif de l'exercice 2024 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :

- En dépenses : **4 003 412,52 €**, avec un virement à la section d'investissement d'un montant de 515 000,00 € afin d'équilibrer la section d'investissement ;
- En recettes : **4 003 412,52 €** comprenant la reprise du résultat de l'exercice 2023 d'un montant de 366 616,77 € à la ligne R 002.

- Section d'investissement :

- En dépenses : **2 194 252,49 €** dont 798 751,52 € de restes à réaliser 2023 ainsi que la somme de 272 044,37 € de reprise du résultat de l'exercice 2023 à la ligne D 001 ;
- En recettes : **2 194 252,49 €** dont 790 137,92 € de restes à réaliser 2023, un montant de 280 657,97 € correspondant à l'affectation du résultat 2023 et un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 515 000,00 €.

D'où un total en dépenses et en recettes pour le budget primitif de l'année 2024 de **6 197 665,01 €**.

- Par rapport aux cinq emprunts en cours de remboursement au 1^{er} janvier 2024, Mme Annie FAUGERAS demande ce que cela représente sur la capacité globale d'emprunt de la commune.
- M. le Maire répond que le taux d'endettement est moyen. Il suffit de se référer au taux d'endettement par rapport à la strate. Les ressources sont de 40 % moindres que dans des communes de strate similaire du fait qu'il n'y ait pas de zone d'activité importante sur Allassac comme c'est le cas à Donzenac par exemple.
- Mme Annie FAUGERAS demande si au vu du nombre de pages imprimées, pour ce qui a trait au budget notamment, il ne serait pas judicieux d'équiper les Conseillers municipaux de tablettes, dans un souci d'économie de papier et d'encre.
- Mme Danielle FAUCON répond que si tel était le cas, l'économie porterait sur le fonctionnement mais se répercuterait sur l'investissement. Cela étant, c'est une suggestion qui s'étudie. Le budget peut également faire l'objet d'une projection vidéo. Tout dépend de comment les élus préfèrent avoir leur support.
- M. le Maire dit que cela sera débattu ultérieurement et qu'il faudra aussi prendre en compte dans cette salle l'installation de micros comme la projection éventuelle de documents.

- *M. le Maire remercie Mme Danielle FAUCON, Adjointe en charge des finances, M. Julien COZETTE pour le travail effectué sur ce budget ainsi que l'ensemble des services administratifs. Ce sont des exercices qui ne sont pas faciles dans un contexte complexe. Les marges de manœuvre sont très réduites pour ce qui est de notre commune, avec 137 km de voirie à entretenir et des ressources inférieures de 40 % à celles des communes de la même strate.*

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de voter** le budget primitif de la Commune de l'année 2024 :

- o Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,
- o Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement avec les chapitres "opérations d'équipement",

d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50% de la section de fonctionnement, de 7,50% de la section d'investissement, et ce, conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales et **d'adopter** le budget primitif de la Commune de l'année 2024 tel qu'il a été présenté ci-dessus par Monsieur le Maire.

Délibération n° 2024-03-11 : Participation fiscalisée aux dépenses de la Fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la contribution de chacune des communes membres de la FDEE 19 a été fixée pour l'année 2024.

Monsieur le Maire indique que la quote-part de la commune d'ALLASSAC s'élève à 29 431,72 €.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de préciser le mode de participation à cette contribution :

- soit en participation fiscalisée, en acceptant la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la somme fixée par la FDEE 19,
- soit en participation budgétisée, en l'inscrivant au budget communal avec règlement direct par la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de choisir la participation fiscalisée.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de choisir** la participation fiscalisée pour la quote-part communale à la FDEE 19, d'un montant de 29 431,72 €, **de charger** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet de la Corrèze et de **l'autoriser**, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n° 2024-03-12 : Location salle communale à usage professionnel : 3,00 € du m² (en annexe 4 salles)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération n° 2023_08_07 en date du 21 décembre 2023 relative aux tarifs communaux 2024,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 28 mars,

Considérant que la commune a été sollicitée par des acteurs économiques afin de louer des salles communales dotées de mobilier (tables et chaises) à la journée,

Considérant la proposition de la Commission des finances,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer un tarif de 3,00 € le m² par salle et par jour de location, soit :

- 60,00 € pour les salles de 20 m² ;
- 210,00 € pour les salles de 70 m².

Le Conseil municipal, appelé à se prononcer à ce sujet, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de fixer** le tarif à 3,00 € le m² par salle et par jour de location pour les acteurs économiques et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024-03-13 : Participation séjour école à Bugeat

Vu l'article le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget communal ;

Considérant que l'école élémentaire sollicite une participation pour un séjour au centre sportif « L'espace 1000 sources » à Bugeat, dont le thème est « les jeux olympiques Paris 2024 ». S'inscrivant dans le dispositif de labellisation « Génération 2024 » qui permet de valoriser et renforcer les passerelles entre l'institution scolaire et le mouvement sportif, il s'adresse à la classe de CM2 de Mme Karine BUGEAUD, pour 23 élèves.

Considérant que le séjour aura lieu du 22 au 24 mai 2024, à l'Espace des 1000 sources à Bugeat,

Considérant que le coût total du séjour s'élève à 3 831,00 €, les participations seraient les suivantes :

Financeurs	Participation	En %
Commune d'ALLASSAC	1 149,30 €	30,00 %
Contribution des familles	2 041,20 €	53,28 %
Ventes marché de Noël	140,50 €	3,67 %
Association AIME&VOUS	500,00 €	13,05 %
TOTAL	3 831,00 €	100,00 %

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- financer à hauteur de 30 % le séjour à l'Espace des 1000 sources à Bugeat ;
- verser la somme correspondante sous forme de subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire ;
- prévoir les crédits nécessaires au chapitre 65, article 65748, fonction 212 du budget 2024.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de **financer** à hauteur de 30 % le séjour à l'Espace des 1000 sources à Bugeat, **verser** la somme correspondante sous forme de subvention à la coopérative scolaire de l'école élémentaire, **prévoir** les crédits nécessaires chapitre 65, article 65748, fonction 212 du budget 2024 et **autorise** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3) **AGGLO de Brive**

Délibération n° 2024-03-14 : Demande d'adhésion de la commune de CONCEZE à la Communauté d'agglomération du bassin de BRIVE (CABB)

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;

Vu la délibération du 16 février 2024 par laquelle le conseil municipal de CONCÈZE sollicite, d'une part, son retrait de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour selon la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, d'autre part, son adhésion à la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du même code ;

Vu l'étude d'impact, jointe à la présente délibération, produite par la commune de CONCÈZE, en application des dispositions des articles L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3 du CGCT, présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;

Par délibération en date du 2 avril 2024, le Conseil communautaire de l'Agglo a émis un avis favorable sur la demande d'adhésion de la commune de CONCÈZE à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose que "à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose **d'un délai de trois mois** pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus et de l'étude d'impact annexée à la présente délibération, le Conseil municipal est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre : Mme Valérie PÉRIGNON, 2 abstentions : M. Pascal BOUCHER et Mme Annie FAUGERAS) décide **d'approuver** la demande d'adhésion de la commune de CONCÈZE à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n° 2024-03-15 : EPFNA / CABB / Commune d'ALLASSAC – Convention réalisation n° 19-24 pour la reconversion des anciennes ardoisières

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-28-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-10, L. 143-29, L. 151-42-1, L. 153-31 et L. 161-4 ;

Vu la délibération n° 2023_08_02 du 21 décembre 2023 définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEr) pour la commune d'ALLASSAC,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à la demande de la Préfecture et dans le cadre de la recherche de fonciers lancée par l'agglomération de BRIVE pour accueillir des centrales photovoltaïques, la commune d'ALLASSAC a proposé le site des ardoisières, notamment la partie nord.

Monsieur le Maire rappelle également aux élus présents que la commune d'ALLASSAC a été, jusqu'à la deuxième moitié du XXI^{ème} siècle, un site d'extraction et de production d'ardoises très important. Plus de la moitié du site situé en centre-ville appartient à la commune, tandis qu'un peu plus de cinq hectares en partie nord appartiennent à des propriétaires privés. L'ensemble de cette zone est en état de friche puisque des problèmes de structures et d'effondrements empêchent la construction de bâtiments.

Pour que le projet aboutisse, il est nécessaire de mener une étude analysant la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur ces parcelles malgré la présence de cavités en dessous. Puis, selon les résultats, des démarches d'acquisition foncière seraient à mener.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) a pour vocation d'accompagner et de préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est ainsi un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités. L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes.

Monsieur le Maire indique aux élus présents que le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2023-2027 de l'EPFNA a établi trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires,
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social,
- la prévention des risques naturels et technologiques.

Dans le cadre de ce PPI 2023-2027, une convention d'études est proposée à la commune d'ALLASSAC concernant le secteur nord des ardoisières :

Parcelles cadastrales	Surface totale	Type de bien	Adresse de la zone	Zonage PLU	Occupation
BW 70 BW 101 BW 112 BW 117 BW 316 BX 429	57 800 m ²	Anciennes carrières d'ardoises	Lieu-dit « Les Pissottes »	Uxcar et Uc	Vacant

Cette convention précise que :

- l'EPFNA :
 - o pourra engager des premières prospections et négociations amiables sur le foncier identifié,
 - o pourra préempter et acquérir sur demande de la commune le ou les biens identifiés,

- gèrera directement le ou les biens acquis et assurera la charge des dépenses qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles,
- pourra être sollicité pour mener une étude afin d'analyser la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques sur le site malgré la présence de cavités en dessous :
 - réalisation des cahiers des charges,
 - désignation des prestataires,
 - assurera le suivi et résultats des études,
- l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 500 000,00 €,
- l'ensemble des dépenses réalisées sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante,
- la convention sera échue à compter du 31 décembre 2026. En absence d'acquisition, la convention sera échue au maximum 3 ans après sa signature.
- résiliation :
 - mutuelle : à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord, formalisée par un écrit,
 - de droit si :
 - la convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an,
 - l'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou si elle s'avère économiquement non viable,
 - le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé,
 - la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération, ou en modifie substantiellement le programme.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accepter de conclure la convention avec l'EPFNA et la CABB pour la reconversion des anciennes ardoisières.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide **de conclure** avec la CABB et l'EPFNA la convention réalisation n° 19-24 pour la reconversion des anciennes ardoisières et **d'autoriser** Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

4) INFORMATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Fin de la séance à 22h45.